



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-7**

**Directeur du service des technologies de l'information**

Adopté le 26  
septembre 2012  
Par la résolution  
CC 2012-2013  
numéro 020  
et modifié le  
18 mars 2015  
par la résolution  
CC 2014-2015  
numéro 106

## **RÈGLEMENT D-7**

### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des technologies de l'information**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur du service des technologies de l'information conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur du service des technologies de l'information doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

#### **SECTION II**

##### **GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

7. Le directeur du service des technologies de l'information fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
8. Le directeur du service des technologies de l'information accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. (**article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**)

#### **SECTION III**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2012.